

COMMUNE DE BITSCHWILLER-LES-THANN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 25 février 2026

Conseillers élus : 15
Conseillers en fonction : 15
Conseillers participant à la séance : 13 + 2 procurations
Date de la convocation : 11/02/2026

LA SEANCE EST OUVERTE A 19 HEURES SOUS LA
PRESIDENCE DE M. PASCAL FERRARI- MAIRE

Présents : MM. Pascal FERRARI, Christophe ADAM, Olivier ANDERHALT, Jean-Marc SCHMITT, Michel STURM, Jean-Michel RUMMELHARDT, Joël SCAPIN, Olivier FIMBEL.
Mmes Béatrice GEYMANN, Héloïse BRAND-LIEBER, Véronique MEISTER, Pascale FARINE-ROGUET, Yoline WEHRLÉN.

Absents excusés et représentés : Mme Denise GOEPPER donne procuration à Mme Héroïse BRAND-LIEBER.
Mme Adeline BUTTUNG donne procuration à Mme Pascale FARINE-ROGUET.

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la séance du 4 février 2026
1. Approbation du Compte Financier Unique (CFU) Forêt 2025
 2. Affectation des résultats de l'exercice 2025 - Budget annexe Forêt
 3. Approbation de l'état de prévision des coupes de bois et du programme des travaux patrimoniaux 2026
 4. Vote du budget annexe Forêt 2026
 5. Approbation des coupes de bois 2027 à marteler
 6. Autorisation dépenses d'investissement 2026 – Budget Principal
 7. Fusion du syndicat mixte de la Thur Amont avec le syndicat mixte de la Thur aval et création du syndicat mixte de la Thur

APPROBATION DU PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU 04 FEVRIER 2026

Le Maire n'étant pas en mesure de mettre en discussion la totalité des affaires portées à l'ordre du jour, les points n°1 à n°5 sont retirés de l'ordre du jour.

POINT N° 6

AUTORISATION DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2026 – BUDGET PRINCIPAL

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 permet à l'exécutif, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale ne serait pas adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique et jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Cet

article permet d'autre part, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget principal précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le quart des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

Chapitre	Crédits votés au BP 2025 (crédits ouverts) <i>a</i>	RAR 2024 inscrits au BP 2025 (crédits reportés) <i>b</i>	Crédits ouverts ou fermés au titre des DM votées en 2025 <i>c</i>	Montant total à prendre en compte <i>d = a + c</i>	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée au titre de l'article L 1612-1 CGCT
Chapitre 20 : immobilisations incorporelles	11 532	1 000	+5 400	16 932	4 233
Chapitre 204 subventions d'équipements	0	-	0	0	0
Chapitre 21 : immobilisations corporelles	596 059	190 067	-5 400	590 659	147 664
Chapitre 23 : immobilisations en cours		1800	0	0	0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes dans la limite des 151 897 € précitées (Ch. 20 + Ch. 21+Ch 23).

	Montant	Comptes
Finalisation étude ingénierie la Poste Place des services	4 230 €	2031
TOTAL CREDITS OUVERTS CHAPITRE 20 :	4 230 €	
TOTAL CREDITS OUVERTS CHAPITRE 21 :	114 035 €	

POINT N° 7

FUSION DU SYNDICAT MIXTE DE LA THUR AMONT AVEC LE SYNDICAT MIXTE DE LA THUR AVAL ET CREATION DU SYNDICAT MIXTE DE LA THUR

Monsieur le Maire expose les motifs suivants.

En 2019, le syndicat Mixte de la Thur Amont et le Syndicat Mixte de la Thur Aval se sont transformés afin d'intégrer les évolutions de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) qui a confié au bloc communal une compétence exclusive en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

A ce titre, les syndicats se sont transformés en intégrant à leur périmètre d'intervention l'ensemble des communes situées dans leur bassin versant mais également les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui ne faisaient jusqu'alors pas partis des syndicats.

Aujourd'hui, les deux syndicats exercent pour leurs membres les compétences suivantes :

- Au profit de ses membres exerçant la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations -GEMAPI » (Communautés de Communes et d'Agglomération) :
 - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
 - La défense contre les inondations ;
 - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- Au profit de l'ensemble de ses membres qui exercent ces compétences (directement sur le fondement de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour les Communes et la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) ou par transfert de leurs membres pour les EPCI, dans les conditions définies par ce transfert) :
 - La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
 - La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
 - L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
 - La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
 - L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

L'importance des responsabilités attachées à l'exercice obligatoire de la compétence GEMAPI, tout comme la nécessité d'agir à une échelle adaptée et pertinente pour prévenir les risques et répondre aux besoins de chaque territoire, continuent à militer pour que cette compétence puisse être confiée à un syndicat mixte qui sera en capacité, en application du principe de solidarité territoriale, d'exercer au mieux cette compétence sur un bassin versant cohérent.

Dans cette perspective, il est proposé, d'une part, de se prononcer sur le projet de fusion, et, d'autre part, sur les nouveaux statuts dont pourrait se doter le futur syndicat mixte.

Il est rappelé que la fusion envisagée ne peut être décidée par arrêté préfectoral qu'après accord des organes délibérants des membres des syndicats sur l'arrêté dressant la liste des syndicats intéressés à la fusion et sur les statuts du nouveau syndicat. Cet accord doit être exprimé par délibérations concordantes des organes délibérants des syndicats intéressés et des membres les constituant.

La fusion des deux syndicats est ainsi subordonnée à l'accord de tous les organes délibérants des syndicats existants et de leurs membres.

C'est pourquoi Monsieur le Maire propose l'adoption de la délibération suivante.

DELIBERATION

Vu les statuts du syndicat mixte de la Thur Amont,

Vu les statuts du Syndicat mixte de la Thur Aval,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5212-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2025 portant périmètre du syndicat Mixte de la Thur issu de la fusion du Syndicat Mixte de la Thur Amont et du Syndicat Mixte de la Thur Aval ;

Considérant la nécessité, d'une part, de fusionner les syndicats précités, aux fins de disposer d'un outil de coopération agissant sur un périmètre adéquat, et, d'autre part, de doter cette structure de statuts adaptés à l'exercice de l'ensemble des compétences GEMAPI et non-GEMAPI des membres concernés,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **SE PRONONCE EN FAVEUR** de la fusion du syndicat mixte de la Thur Amont avec le syndicat mixte de la Thur Aval au sein d'un nouveau syndicat mixte,
- **APPROUVE** le projet de périmètre de fusion du syndicat mixte de la Thur Amont avec le syndicat mixte de la Thur aval au sein d'un nouveau syndicat mixte,
- **APPROUVE** les statuts du syndicat mixte issu de la fusion, annexés à la présente délibération, statuts qui ont vocation à entrer en vigueur en 2026, sous réserve de l'intervention d'un arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte issu de la fusion,
- **DESIGNE** M. Michel STURM en tant que délégué titulaire et Mme Pascal FARINE-ROGUET en tant que déléguée suppléante ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles à la mise en œuvre de ces décisions.

Bitschwiller-lès-Thann, le 2 mars 2026

Pour extrait conforme

Pascal FERRARI

MAIRE

